

**RÈGLEMENT**  
DE LA  
**Bibliothèque des Élèves.**

---

- Art. I.** — Pour se procurer des livres à la bibliothèque, les élèves doivent présenter un billet signé par leur professeur.
- Art. II.** — On ne peut avoir plus d'un volume à la fois.
- Art. III.** — On ne doit pas garder un livre plus d'un mois sans le présenter au bibliothécaire pour le faire inscrire de nouveau.
- Art. IV.** — Il est défendu de prêter les livres de la bibliothèque, même à quelqu'un qui serait abonné.
- Art. V.** — Il est défendu d'écrire dans les livres, d'y faire aucune marque, d'en froisser ou plier les feuilles.
- Art. VI.** — L'élève qui perd un livre ou l'endommage notablement, en paie la valeur, et si ce livre fait partie d'un ouvrage en plusieurs volumes, il paiera la valeur de l'ouvrage entier.
- Art. VII.** — Personne n'est admis à la bibliothèque, excepté l'élève chargé de distribuer les livres. C'est à lui que l'on remet les billets et les livres que l'on veut changer.
- Art. VIII.** — La bibliothèque est ouverte le lundi et le jeudi de chaque semaine après la classe du matin. En dehors de ces temps on ne pourra se procurer de livres sans une permission spéciale du P. Préfet.
- Art. IX.** — L'abonnement est d'un dollar, (\$1.00) par an.

*Art. X. — Quelques ouvrages inscrits dans le catalogue se trouvent chez le P. Préfet des études.*